

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

COMMUNE
DE
SAINT-GEORGES



**COMMUNE DE SAINT-GEORGES
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG- CHATEAU-SALINS
DEPARTEMENT DE MOSELLE**

**Arrêté portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets sur
l'ensemble du territoire communal**

DECISION N° AR_2026_009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable dans le département de la Moselle, notamment les dispositions relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets

Vu l'arrêté préfectoral **DDT/SABE/NPN n° 48 du 22 juillet 2016** portant réglementation des activités de brûlage des déchets verts et d'autres produits végétaux dans le département de la Moselle.

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets est susceptible de provoquer des nuisances olfactives, des émissions polluantes, des risques d'incendie et des atteintes à la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire le brûlage à l'air libre des déchets sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Georges

Article 2 – Interdiction

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur toutes les propriétés publiques et privées situées sur le territoire communal.

Sont notamment concernés :

- Les déchets ménagers ;
- Les déchets verts issus des jardins et espaces verts ;
- Les feuilles, tontes, tailles et branchages ;
- Les emballages, cartons ;
- Les bois traités ;
- Tout autre déchet dont l'élimination relève d'une filière réglementée.

Article 3 – Dérogations

Des dérogations ne peuvent être admises que dans les cas expressément prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par arrêté préfectoral applicable.

Article 4 – Modalités d'élimination

Les déchets concernés doivent être éliminés par les filières autorisées : collecte publique, déchetterie, compostage, broyage, valorisation ou tout autre mode réglementaire de traitement.

Article 5 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à SAINT-GEORGES, le 29/05/2026

Le maire - Roland GILLIOT

